

Dossier

n° 092/002/2005
du 16 février 2005

Décision :

n° 069/001/2005 CC.D
du 25 février 2005

Le Conseil Constitutionnel

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge de 1993;
- Vu la loi constitutionnelle additive de 2004;
- Vu Preah Reach Krâm n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu la lettre n° 183/AN du 15 février 2005 de Samdech Krom Preah NORODOM RANARIDDH, Président de l'Assemblée Nationale, requérant le Conseil Constitutionnel d'examiner la constitutionnalité de l'amendement des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 14, 15, 17, 22, 31(nouveau), 33, 40, 41, 48, 51, 55, 56, 58, 59, 60 et 83 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale, reçue au Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel le 16 février 2005;

Après avoir entendu le rapporteur,

Après avoir délibéré conformément à la loi,

- Considérant que l'article 140 (nouveau) de la Constitution de 1993, paragraphe 2, alinéa 1 stipule que « *le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale, le Règlement Intérieur du Sénat et les lois organiques doivent être soumis à l'examen du Conseil Constitutionnel avant leur promulgation* », et l'article 16 de la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel prévoit que « *Une fois votés et avant leur promulgation, les lois organiques, le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale et les amendements aux lois organiques et au Règlement Intérieur de l'Assemblée sont obligatoirement soumis par le Président de l'Assemblée Nationale au Conseil Constitutionnel, pour contrôle de leur conformité à la Constitution* ». La requête n°183/AN du 15 février 2005 de

Samdech Krom Preah, Président de l'Assemblée Nationale, que le Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel a reçue le 16 février 2005 est donc conforme à la Constitution ;

- Considérant que l'article 33 (nouveau), alinéa 3, stipule que « *le quorum n'est pas exigé pour cette réunion* ». Toutefois, l'article 88, alinéa 3 de la Constitution de 1993 stipule que « *la session de l'Assemblée Nationale n'est valable que lorsque le quorum de sept dixième des membres de l'Assemblée Nationale est atteint* ». Dans l'esprit de l'article 33 (nouveau), l'Assemblée Nationale voudrait consacrer un jour par semaine, pour convoquer le Gouvernement Royal à venir s'expliquer. Aucune disposition de la Constitution n'interdit une telle réunion. La nouvelle disposition additive est conforme à la Constitution ;

- Considérant que l'amendement des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 14, 15, 17, 22, 31 (nouveau), 33, 40, 41, 48, 51, 55, 56, 58, 59, 60 et 83 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale du Royaume du Cambodge, adopté le 14 février 2005 lors de la deuxième session de l'Assemblée Nationale de la troisième législature, est conforme à la Constitution.

DÉCIDE :

Article premier : Est déclaré conforme à la Constitution l'amendement des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 14, 15, 17, 22, 31 (nouveau), 33, 40, 41, 48, 51, 55, 56, 58, 59, 60 et 83 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale du Royaume du Cambodge, adopté le 14 février 2005 lors de la deuxième session de l'Assemblée Nationale de la troisième législature.

Article 2 : Cette décision est rendue à Phnom Penh le 25 février 2005 en séance plénière du Conseil Constitutionnel. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, le 25 février 2005
P. le Conseil Constitutionnel
Le Président

Signé et cacheté : BIN CHHIN